

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN

HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GNEVOIS

N° A_2026_114

Arrêté portant permission de voirie pour l'implantation d'un abri voyageur Route de Sarzin

Le Maire de Contamine-Sarzin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 qui définissent respectivement les pouvoirs de police municipale générale et les pouvoirs de police spéciale de la circulation attribués au maire ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1 et suivants, ainsi que R. 116-2 qui imposent d'obtenir une autorisation préalable pour toute occupation ou travaux sur la voie publique, d'en assurer la coordination sous l'autorité du maire, et de sanctionner par des contraventions toute atteinte ou non-respect de l'intégrité du domaine routier ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 qui sanctionne le non-respect des décrets et arrêtés de police par une amende correspondant aux contraventions de la 2e classe ;

Considérant que la Région Auvergne Rhône-Alpes subventionne les communes qui possède au moins un arrêt de transports routiers desservi par au moins une ligne régulière ou scolaire du réseau régional par la mise à disposition d'abris voyageur ;

Considérant la nécessité, du fait de sa vétusté, de démanteler l'abri voyageur sis route de Sarzin et de le remplacer par un neuf en occupant temporairement le domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

Article 1 : Les agents de la commune de Contamine-Sarzin et les services de la Région Auvergne Rhône-Alpes ainsi que les entreprises mandatées par leurs soins sont autorisées à occuper temporairement le domaine public communal sur la route de Sarzin entre les numéros 51E et 115.

Cette occupation est accordée pour l'emprise au sol nécessaire aux travaux de dépose et d'installation du nouvel abri voyageurs fourni à titre gratuit par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une période allant du 21 décembre 2026 à 8h00 au 25 avril 2027 à 18h00 inclus, pendant les vacances scolaires.

Elle cessera automatiquement à l'expiration de cette période, sauf prorogation expressément autorisée par la commune.

L'occupation du domaine public ne pourra se poursuivre au-delà de cette date sans nouvelle autorisation.

Article 3 : Les permissionnaires ont la charge de la signalisation du chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Ils seront en outre responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4 : L'occupation du domaine public est strictement limitée aux besoins du chantier. Elle ne devra ni empêcher l'accès aux propriétés riveraines, ni faire obstacle à l'écoulement normal des eaux, ni compromettre l'accès des services de secours, ni gêner de manière injustifiée la circulation des piétons, ni porter atteinte aux réseaux, équipements et ouvrages existants.

Article 5 : Les permissionnaires seront responsables des dommages qui pourraient être causés au domaine public, aux équipements publics ou aux tiers du fait de son occupation ou de ses travaux.

Ils devront signaler sans délai à la commune toute dégradation constatée.

À l'achèvement des travaux, ils devront procéder, à leur frais, à l'enlèvement de l'ensemble des installations, matériaux, déchets et gravats et remettre les lieux dans leur état initial.

En cas de dégradation du domaine public imputable au chantier, la commune pourra faire procéder aux travaux nécessaires de remise en état aux frais des permissionnaires.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre temporaire, précaire et révocable, conformément aux dispositions applicables à l'occupation du domaine public.

Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'intérêt général, pour des raisons de sécurité, en cas de nécessité liée à l'utilisation du domaine public ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, sans que les permissionnaires puissent prétendre à une indemnité du seul fait de ce retrait.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas les bénéficiaires de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN
HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GNEVOIS

Article 8 : L'occupation du domaine public faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre gratuit.

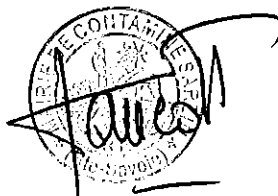
Article 9 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la commune et affiché sur les lieux du chantier de manière visible depuis la voie publique pendant toute la durée des travaux.

Article 10 : Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Monsieur le maire de la commune de Contamine-Sarzin, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Frangy/Seyssel et les responsable des services de la Région Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Contamine-Sarzin, le 16 octobre 2026

Le Maire,


Georges CANICATTI